

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conseil des études et de la vie universitaire - Séance du 18 février 2008

Conseil d'administration - Séance du 20 février 2008

Modifié : CEVU - Séance du 5 octobre 2009 et CA - Séance du 7 octobre 2009

Modifié : CEVU - Séance du 14 décembre 2009 et CA - Séance du 16 décembre 2009

Modifié : CEVU - Séance du 15 avril 2013 et CA - Séance du 17 avril 2013

Modifié : Conseil des études et de la vie universitaire et conseil scientifique exerçant les compétences du conseil académique - Séance du 16 décembre 2014 et CA - Séance du 17 décembre 2014

Modifié : Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique - Séance du 13 décembre 2016 et CA - Séance du 14 décembre 2016

Modifié : conseil académique - Séance du 2 juillet 2019 et CA - Séance du 3 juillet 2019

CHAPITRE I : *Conditions générales d'exercice*

Article 1 :

Les franchises et libertés universitaires, telles qu'elles sont définies par les articles L 811-1 et L 952-2 du Code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du présent titre du règlement intérieur de l'Université.

Article 2 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent, de par la loi, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche. A cette occasion, ils doivent s'abstenir de toute forme de propagande. Ils sont tenus au respect des principes d'objectivité et de tolérance. Ils jouissent, par ailleurs, des libertés politiques et syndicales dans les conditions fixées par les principes généraux du droit de la fonction publique et par les dispositions de leurs statuts particuliers.

Article 3 :

Le personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service (BIATOS) jouit des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le statut général des fonctionnaires et par les textes pris pour l'application de celui-ci. A cet égard, le personnel non soumis à ce statut est assimilé au personnel titulaire.

Article 4 :

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

La qualité d'association d'étudiants de l'Université ne peut être reconnue qu'aux associations dont le bureau est exclusivement composé d'étudiants inscrits au sein de l'Université. Cette qualité est perdue lorsque cette condition n'est pas remplie au cours de deux années universitaires consécutives.

Article 5 :

La jouissance des franchises universitaires comme l'exercice de ces libertés politiques et syndicales ne justifient aucun manquement au respect de l'intégrité des personnes et des biens.

Toute action, toute provocation à une action portant atteinte physique ou morale aux enseignants, aux chercheurs, aux agents ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèques ou aux étudiants, notamment sous forme de destruction de panneaux et d'affiches figurant sur ces panneaux, menaces, propos injurieux ou diffamatoires diffusés par voie de tract, d'affiche ou de déclaration publique ou sur le web, sont interdites.

Lorsqu'elles sont le fait d'un groupement, elles entraînent son exclusion du bénéfice des dispositions du présent règlement sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales dans les conditions prévues aux lois et règlements.

Toute utilisation d'un local mis à disposition d'un groupement, par application du présent règlement, à des fins contraires à sa destination, peut entraîner, par décision du président de l'Université, le retrait de l'attribution de ce local.

Toute personne (enseignant-chercheur, agent administratif, étudiant) victime ou témoin de faits de harcèlement moral et/ou sexuel ou d'agissements discriminatoires au sens de la loi en informe le président de l'Université, qui peut dès lors assurer un signalement au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Les faits et agissements précités peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6 :

Les dommages causés aux personnes et aux biens appartenant à l'Etat, à une collectivité publique, à l'Université ou à une personne privée engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Article 7 :

Hors les cas de flagrant délit, d'incendie, de secours réclamé de l'intérieur ou de réquisition du président de l'Université ou son délégataire, aucun personnel de police ou de justice ne pourra dans l'exercice de ses fonctions pénétrer dans les locaux de l'Université s'il n'est porteur d'un mandat du juge d'instruction.

Article 8 :

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Université Panthéon-Assas.

Article 9 :

Les étudiants participant à une activité physique et sportive doivent porter une tenue adéquate, conformément au règlement intérieur de l'installation fréquentée et au règlement de la pratique sportive à l'Université.

CHAPITRE II : *Moyens*

SECTION 1 : Information

SOUS-SECTION 1 : Dispositions générales

Article 10 :

Afin de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement, l'information dans l'enceinte de l'université se fait, en principe, exclusivement par voie écrite, tout autre moyen, et en particulier les procédés de diffusion orale collective, notamment par micro ou mégaphone, étant exclu, de même que les annonces orales effectuées par des étudiants au sein (ou entre) des cours magistraux et des travaux dirigés.

Toutefois, les associations d'étudiants de l'Université ont la possibilité d'organiser, à destination des seuls étudiants de l'Université, des conférences portant sur des sujets d'intérêt général, à caractère politique, économique, social ou culturel, au sein de l'un des amphithéâtres de l'Université dans la mesure de la disponibilité de ceux-ci et sous réserve que ces conférences ne présentent pas un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 11 :

Sous la même réserve, les associations d'étudiants de l'Université ont également la possibilité de diffuser une information orale ou écrite à partir de la table qui est mise à leur disposition dans le hall du Centre Assas, dans le hall du Centre Vaugirard 1 et dans celui du Centre de Melun selon les modalités ci-après déterminées.

Article 12 :

Une table est installée de façon constante dans le hall de chaque centre pour les associations d'étudiants de l'Université représentées dans les conseils centraux. Chaque association en aura successivement l'usage par roulement découlant d'un tirage au sort.

Pour les autres associations d'étudiants ou les associations représentatives d'étudiants de l'Université une table pourra être mise ponctuellement à leur disposition s'ils en font la demande écrite au service culturel de l'Université.

Article 13 :

La distribution de tracts a lieu exclusivement sur le parvis d'Assas, de Vaugirard 1 et de Melun. Ceux-ci ne peuvent être distribués que par des étudiants inscrits à l'Université et appartenant à des associations agréées par elle.

Les tracts ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire, de nature à heurter les convictions morales, religieuses et politiques ou sans lien direct avec l'objet de l'association, ni aucune incitation à la violence et à la haine.

En cas d'infraction à ces dispositions, les agents de sécurité de l'Université seront en droit d'intervenir pour interrompre la distribution.

Pour le personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier, de service et de bibliothèques, cette distribution peut avoir lieu pendant les heures de service dans les bureaux et ateliers.

Article 14 :

Le président de l'Université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut faire saisir les tracts qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement intérieur, ou en interdire sur le champ la diffusion.

Article 15 :

La liberté d'affichage est reconnue dans les emplacements réservés à cet effet et dans les conditions définies ci-après. Les associations d'étudiants de l'Université ont la possibilité de diffuser une information écrite aux étudiants au moyen des écrans ou des panneaux d'affichage qui sont mis à leur disposition selon les modalités prévues aux articles 16 à 20 du présent règlement intérieur.

Toute inscription ou tout affichage en dehors de ces emplacements est rigoureusement interdit. Toute affiche irrégulièrement apposée est immédiatement retirée par l'administration et toute inscription, effacée par ses soins. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'organisation à laquelle sont imputables les affiches retirées ou les inscriptions effacées.

Le président de l'Université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut, après en avoir donné avis à l'organisation attributaire du panneau, faire enlever des affiches qui, bien qu'apposées dans les emplacements réservés, contreviendraient aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 16 :

Dix panneaux (au sein des centres Vaugirard 1 et Melun) et un mur de douze écrans (situé à proximité des amphithéâtres au sein du centre Assas) sont réservés à l'affichage prévu à l'article précédent.

Les dix panneaux (1,2m x 1,2m au centre Vaugirard 1 et 5,4m x 0,96m au centre de Melun) sont exclusivement réservés aux groupements étudiants représentés dans un conseil central.

Les dix panneaux sont attribués selon la priorité suivante :

- groupements disposant d'un élu dans deux conseils centraux.
- groupements disposant d'un élu dans un conseil central et dans un conseil d'U.F.R.
- groupements disposant d'un élu dans un conseil central.

En cas d'égalité, l'attribution de ces panneaux est faite en tenant compte du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des trois conseils centraux, puis en cas de nouvelle égalité du nombre total de voix obtenu lors des scrutins des conseils d'UFR de l'année précédente.

Les six écrans de la moitié supérieure du mur d'écrans visé à l'alinéa 1 du présent article sont exclusivement réservés aux groupements étudiants représentés au Conseil d'administration et/ou au Conseil des études et de la vie universitaire.

Les six écrans visés à l'alinéa précédent sont attribués selon les mêmes règles que celles énoncées, à propos des panneaux, aux alinéas 3 et 4 du présent article.

L'écran situé en haut et au milieu de la moitié inférieure du mur d'écrans visé à l'alinéa 1 du présent article est partagé entre les groupements d'étudiants représentés au Conseil scientifique.

Les quatre écrans des parties latérales de la moitié inférieure du mur d'écrans visé à l'alinéa 1 du présent article peuvent être mis à la disposition des organisations ou syndicats étudiants qui n'ont pas déposé de liste de candidats lors des élections aux conseils centraux de l'Université ayant précédé immédiatement la mise à disposition des écrans et à la condition qu'ils en fassent la demande au président. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre d'écrans disponibles, leur mise à disposition se fera sous l'arbitrage du président.

Article 17 :

L'emplacement des panneaux attribués en application de l'article précédent est déterminé après chaque élection générale (tous les 2 ans) selon l'ordre décroissant du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des trois conseils centraux et en cas d'égalité du nombre total de voix obtenu lors des scrutins des conseils d'UFR de l'année précédente.

Le groupement ayant le plus de voix choisit en premier un panneau parmi les dix grands panneaux et ainsi de suite.

Si deux groupements ont un nombre égal de voix, celui qui a obtenu le plus de voix lors des scrutins des conseils d'UFR de l'année précédente exprime son choix en premier.

Les règles ainsi arrêtées ne préjugent en rien des dispositions particulières applicables à l'affichage propre aux élections aux divers conseils.

L'emplacement des écrans attribués en application de l'alinéa 5 de l'article 16 du présent règlement intérieur est déterminé après chaque élection aux conseils centraux (tous les 2 ans) selon l'ordre décroissant du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des deux conseils centraux concernés (conseil d'administration et conseil des études et de la vie universitaires) et en cas d'égalité du nombre total de voix obtenu lors des scrutins des conseils d'UFR de l'année précédente.

Les règles énoncées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article à propos de la détermination de l'emplacement des panneaux s'appliquent à la détermination de l'emplacement des écrans visés à l'alinéa précédent.

Article 18 :

Les associations confessionnelles, déclarées dans les conditions définies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par l'Université, bénéficient d'un écran commun au centre Assas. Cet écran est situé en bas et au milieu de la moitié inférieure du mur d'écrans visé à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Les associations confessionnelles, déclarées dans les conditions définies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par l'Université, bénéficient d'un panneau commun au centre Vaugirard 1. La même mesure est prise à l'égard des associations culturelles déclarées et agréées dans les mêmes conditions.

Article 19 :

Un panneau peut être mis à disposition au sein du centre Vaugirard 1, à titre temporaire et sur demande présentée à la direction du centre Assas, pour les annonces exceptionnelles.

Des sujets relatifs à la vie de l'université peuvent être proposés à la direction du Centre Assas par les groupements et associations d'étudiants, pour une diffusion temporaire sur un des murs d'écrans situés à l'entrée du Centre Assas, dans le respect des règles énoncées dans la charte de diffusion sur lesdits écrans élaborée par l'Université.

Article 20 :

La présentation extérieure des panneaux attribués aux articles 15 à 19 ainsi que les caractères employés pour indiquer les dénominations des attributaires sont identiques et arrêtés par le président de l'Université.

L'affichage effectué sur les écrans et les panneaux doit respecter les règles prévues par le présent règlement intérieur.

SOUS-SECTION 2 : Dispositions spécifiques aux élections aux conseils centraux de l'Université et aux conseils d'U.F.R.

Article 21 :

Les dispositions générales des articles précédents s'appliquent lors de la campagne électorale ainsi que le jour des élections, le tout sans préjudice de l'application des règles spécifiques ci-après énoncées.

§ 1 : Dispositions spécifiques à la campagne électorale

Article 22 :

Pendant une semaine au cours de la campagne électorale, une annonce relative à la tenue des élections sera faite, lors des cours et des travaux dirigés, par les enseignants ou par le personnel administratif de l'Université. Elle aura pour objet d'expliquer le rôle des conseils centraux, de faire ressortir l'importance de la représentation des étudiants à ces instances et d'inciter les étudiants à participer à ces élections.

Article 23 :

Afin d'assurer l'égalité des associations ayant déposé une liste de candidats, la mise à disposition de tables visée à l'article 12 du présent règlement est suspendue pendant la période électorale.

Pendant cette période, le droit de distribuer des tracts est étendu à toutes les associations ayant déposé une liste de candidats.

Cette distribution de tracts a lieu exclusivement sur le parvis d'Assas, de Vaugirard 1 et de Melun.

Article 24 :

Afin d'assurer l'égalité des associations d'étudiants ayant déposé une liste de candidats, seules ces associations disposeront d'un écran inclus dans le mur d'écrans du Centre Assas visé à l'article 16 du présent règlement intérieur, et d'un panneau d'affichage, au sein des centres de Vaugirard 1 et de Melun, pendant la campagne électorale.

Les panneaux d'affichage ainsi mis à disposition seront strictement identiques. Il en ira de même s'agissant des écrans.

Les écrans seront attribués aux associations par ordre chronologique de dépôt des candidatures. La rangée supérieure de la moitié supérieure du mur d'écrans sera attribuée en premier et, en son sein, l'ordre d'attribution se fera de gauche à droite. La rangée immédiatement inférieure sera attribuée ensuite selon les mêmes modalités. Il en sera fait ensuite de même pour la moitié inférieure du mur d'écrans.

Article 25 :

Afin d'assurer l'égalité des associations d'étudiants ayant déposé une liste de candidats, leurs professions de foi seront mises à disposition des étudiants par l'administration de l'Université et selon des modalités identiques.

Article 26 :

Afin d'assurer une information orale objective des étudiants de l'Université au cours de la campagne électorale précédant l'élection aux conseils centraux de l'Université, un débat au moins sera organisé par l'administration de l'Université au sein du Centre Assas et si possible au centre Panthéon.

Ce débat, ayant lieu pendant deux heures dans un amphithéâtre, aura pour objet de permettre à chaque association ayant déposé une liste de candidats de présenter son programme électoral et de dialoguer ensuite avec le public.

§ 2 : Dispositions spécifiques au jour du scrutin

Article 27 :

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Cette propagande devra respecter le principe d'égalité entre les listes de candidats. Elle ne doit pas porter atteinte à l'activité d'enseignement.

SECTION 2 : Locaux

Article 28 :

En application de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, un local unique ou des locaux sont mis à la disposition des étudiants au centre Assas et, si possible, au centre Panthéon dans les conditions fixées aux articles 29 et 31.

Il appartient au président de déterminer le nombre de locaux pouvant être mis à la disposition des groupements, syndicats ou associations.

Chaque groupement ayant le droit d'occuper un local pourra disposer d'un téléphone relié au standard, d'une armoire fermant à clef, d'un bureau et d'un équipement bureautique de base. Le groupement attributaire est responsable du matériel ainsi mis à sa disposition.

Ce local doit être utilisé conformément à sa destination, c'est à dire pour permettre aux groupements, syndicats et associations qui l'occupent d'y mener des activités exclusivement liées à leur objet.

Si cette obligation n'était pas respectée, le droit à l'occupation de ce local serait retiré, provisoirement ou à titre définitif, sur décision du président.

Article 29 :

Tout groupement d'étudiants ayant au moins un élu au conseil d'administration ou au conseil des études et de la vie universitaires a droit à occuper le local unique ou l'un des locaux mis à disposition des groupements d'étudiants par l'Université au sein du centre Assas. Tout groupement d'étudiants ayant au moins un élu au conseil scientifique a droit à occuper soit le local unique ou l'un des locaux mis à disposition des groupements d'étudiants par l'Université au sein du centre Panthéon, soit, en l'absence de local disponible au sein du centre Panthéon, le local unique ou l'un des locaux mis à disposition des groupements d'étudiants par l'Université au sein du centre Assas.

Si plusieurs groupements sont ainsi susceptibles d'occuper le ou les locaux ainsi mis à leur disposition, la répartition de ces groupements au sein de ces locaux se fait dans l'ordre décroissant du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des trois conseils centraux.

Le groupement ayant le plus de voix choisit en premier un local parmi ceux mis à disposition des groupements étudiants par l'Université et ainsi de suite.

Si deux groupements ont un nombre égal de voix, celui qui a obtenu le plus de voix lors des scrutins des conseils d'UFR de l'année précédente exprime son choix en premier.

Dans le cas où le nombre de groupements susceptibles d'obtenir un local, en application de l'alinéa 1 du présent article, serait supérieur au nombre de locaux arrêté par le président ou si le local était unique, ces groupements se partageront à parts égales le local ou les locaux disponibles. Le partage des locaux se fera en commençant par le local susceptible d'être attribué, en application de l'alinéa 2 du présent article, aux associations ayant le moins de voix et en remontant, ensuite, des locaux susceptibles d'être attribués aux groupements ayant le moins de voix à ceux susceptibles d'être attribués aux groupements en ayant le plus.

Article 30 :

Un local commun est attribué aux organisations syndicales du personnel enseignant et non enseignant de l'Université.

Un panneau est mis à leur disposition aux centres Assas, Vaugirard 1 et Melun.

Article 31 :

Des locaux peuvent être attribués dans l'ordre :

- conjointement aux associations confessionnelles et culturelles
- conjointement aux associations d'étudiants et d'anciens étudiants créées pour la valorisation d'un diplôme.

Chacune de ces associations déclarées dans les conditions définies par la loi du 1^{er} juillet 1901 doit en faire la demande au président de l'Université accompagnée d'une copie de leur statut mentionnant les noms et adresses de deux de leurs responsables, dont le président, et d'une copie du récépissé de leur déclaration.

Article 32 :

Un groupement d'étudiants ne peut bénéficier de deux ou plusieurs locaux que ce soit par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre groupement d'étudiants sur lequel il exerce un contrôle. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle d'un groupement d'étudiants par un autre groupement d'étudiants se voyant reconnu le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application de l'article 29 résulte du seul fait que le groupement contrôlé ne puisse justifier, au cours de l'année universitaire précédant les élections aux conseils centraux, d'une activité réelle et distincte de celle du groupement d'étudiants se voyant reconnaître le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application de l'article 29.

Lorsqu'un groupement d'étudiants se voyant, à l'issue des élections aux conseils centraux, reconnu le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application de l'article 29 est composé de plusieurs associations d'étudiants dont certaines au moins occupaient déjà, avant ces élections, un local en application dudit article ou est soutenu lors des élections aux conseils centraux par plusieurs associations d'étudiants dont certaines au moins occupaient ou partageaient déjà, avant ces élections, un local en application dudit article, le droit d'occuper ou de partager le local ainsi attribué est alors exercé en commun par l'ensemble de ces associations, à moins que le nombre de voix obtenues par ce groupement lors des élections aux conseils centraux soit tel que sa division par le nombre d'associations regroupées aurait permis à chacune d'entre elles de remplir les conditions requises pour se voir reconnaître le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application de l'article 29. Dans ce cas, lesdites associations peuvent, d'un commun accord, décider de bénéficier chacune et séparément du droit d'occuper ou de partager un local en application de l'article 29.

Lorsqu'un groupement d'étudiants se voyant reconnaître le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application de l'article 29 est composé de plusieurs associations d'étudiants visées à l'article 31 ou est soutenu lors des élections aux conseils centraux par plusieurs associations d'étudiants visées à l'article 31, le droit d'occuper ou de partager le local ainsi attribué est alors exercé en commun par

l'ensemble de ces associations, à l'exclusion, toutefois, des associations bénéficiant d'un local en application de l'article 31.

Article 33 :

Les locaux ainsi affectés sont désignés dans un document annexé au présent règlement intérieur.

Article 34 :

Des locaux peuvent être mis à la disposition des différentes associations visées aux articles précédents et des associations confessionnelles déclarées aux fins de tenir des réunions ou d'organiser des conférences ou des activités d'ordre artistique ou culturel.

La demande doit en être faite par écrit au président de l'Université ou à l'autorité délégataire de ses pouvoirs 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Ce délai est ramené à 3 jours lorsque la réunion est rigoureusement intérieure à une association ou à un mouvement appartenant à l'Université au sens des articles précédents. Cette demande doit comporter les noms et adresses de deux des responsables.

L'autorisation correspondante indique le local mis à disposition, fixe la durée de son utilisation et l'heure à laquelle il devra être libéré.

Les organisations ou groupements utilisateurs sont responsables des conditions dans lesquelles le local mis à disposition aura été utilisé. Ils assument, en particulier, toutes les conséquences civiles et pénales des dégradations qui pourraient être commises à cette occasion.

Article 35 :

Les salles des professeurs et leurs accès directs sont exclusivement réservés au personnel enseignant et chercheur.

CHAPITRE III : *Commission consultative des doctorants contractuels*

Article 36 :

En application du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte huit membres. Elle est composée paritairement de quatre représentants du conseil scientifique et de quatre représentants des doctorants contractuels.

Article 37 :

Les représentants du conseil scientifique sont désignés par et parmi les membres de ce conseil siégeant en formation restreinte aux collèges A et B.

Article 38 :

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin de liste à un tour suivant les modalités qui gouvernent les élections des usagers aux conseils des UFR sous réserve des dispositions spécifiques du décret du 23 avril 2009 cité ci-dessus et des dispositions du règlement intérieur.

Article 39 :

La durée du mandat est de trois ans.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant le remplace.

Si le titulaire ne remplit plus les conditions pour siéger, son suppléant devient titulaire. Le suppléant est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il n'est pas procédé à un renouvellement partiel.

Article 40 :

Cette commission peut être saisie à l'initiative du doctorant contractuel concerné ou du président de l'Université notamment en cas de litige concernant les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Cette commission rend un avis motivé au président de l'Université. L'Université transmet au doctorant contractuel concerné par le litige une copie de cet avis.

CHAPITRE IV : *Maintien de l'ordre*

Article 41 :

Les étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant et la présenter à toute réquisition des autorités universitaires. Le refus de déférer à cette obligation entraîne l'expulsion de l'intéressé hors de l'enceinte de l'Université.

Article 42 :

En cas de menaces ou d'actions contre l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'Université, le président ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut, conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1985 :

1° interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à des membres des personnels et à des usagers relevant de l'Université ou des organes ou services qui y sont installés.

Cette interdiction, qui ne peut être décidée pour une durée supérieure à 30 jours, peut, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, être prolongée jusqu'au jour où la juridiction saisie se sera prononcée par une décision devenue définitive.

2° suspendre pour une durée n'excédant pas 30 jours des enseignements, travaux dirigés ou travaux pratiques au sein de l'établissement.

Article 43 :

En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 31 juillet 1985, le président de l'Université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut procéder à tout moment à des visites de locaux, quelle que soit l'affectation de ceux-ci et y saisir tous tracts ou affiches dont le texte tomberait sous le coup des dispositions du présent règlement intérieur, toute arme ou tous matériaux de nature à servir d'arme.

Ils peuvent également faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et, éventuellement de constater les manquements qui seraient faits à la discipline universitaire.

Article 44 :

Les contraventions aux dispositions de ce titre du règlement intérieur sont, sans préjudice de sanctions civiles et pénales qui pourraient être encourues à raison des mêmes faits, poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues par l'article L. 712-4 du Code de l'éducation et par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

CHAPITRE V : *Dispositions d'application*

Article 45 :

Ce règlement intérieur est applicable dès son adoption par le Conseil d'administration dans tous les établissements et locaux de l'Université Panthéon-Assas sous réserve, pour le centre Panthéon, de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971.

Article 46 :

Ce règlement intérieur sera :

1° affiché dans tous les établissements et locaux de l'Université Panthéon-Assas.

2° notifié à chacune des organisations représentatives des enseignants, chercheurs, personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèques, et des étudiants.

3° inséré dans le guide de l'étudiant.

ANNEXE :

- Charte d'utilisation des ressources informatiques de l'Université Panthéon-Assas.
(*approuvée par le CA du 7 décembre 2011*)